

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA  
LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901  
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

EOURES EN DANGER

ARTICLE 2

Cette association a pour but : d'informer la population sur les projets du nouveau P.O.S de la ville de Marseille, de proposer à celle-ci ou à tout autre organisme compétent, des solutions cohérentes afin de préserver Eoures et ses environs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé : 25 Boulevard Marcel Allegretty, lot n°8, 13011 Marseille  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un don de 50 Euros et une cotisation annuelle de 10 Euros fixée chaque année.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 Euros.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes
- c) des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique

## ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- a) un président
- b) une secrétaire
- c) un trésorier

## ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10 (2)

#### ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Marseille le 08/07/2011

La Présidente



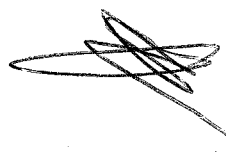
Maryse Liaigre

La secrétaire



Christel Zunino

Le trésorier



Max Menetrey